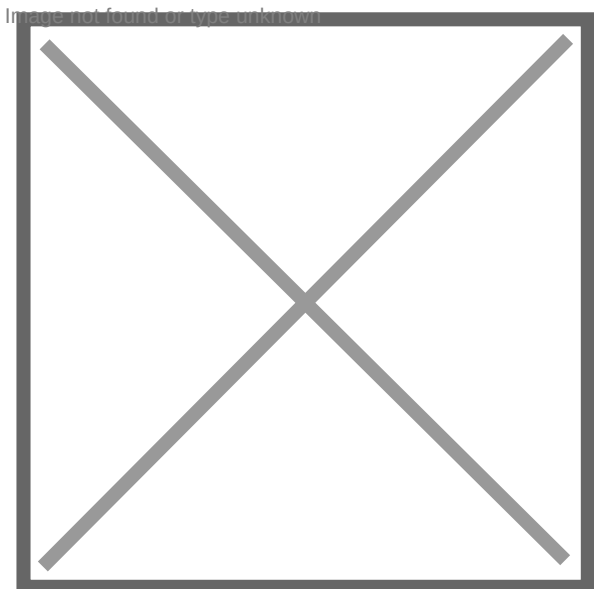




## Mobil home sur terrain privé

Par **pmk11**, le **21/07/2014 à 16:26**

bonjour,  
Nous avons acquis un mobil home et souhaitons l'installer sur notre terrain privé ; il sera destiné à de la location saisonnière. rnest-ce autorisé par la législation?rnrnQuelles démarches à suivre?rnl'autorisation de la mairie ne devrait pas poser de problèmes, mais de quels autres autorisations avons-nous besoin? rnrnmerci pour vos réponses

Par **chaber**, le **21/07/2014 à 17:07**

bonjour  
consultez le lien  
<http://legislationmobilhome.wordpress.com/implanter-un-mobil-home-2/>

Par **pmk11**, le **22/07/2014 à 09:50**

Merci pour votre réponse!  
Nous avons voué ce mobil home à la location saisonnière...  
IL NOUS FAUT NOUS METTRE EN CONFORMITE avec la loi, pour éviter toute clause suspensive de notre assurance en cas de problème sur le mobil home.  
Au stade où nous en sommes, le mobil home est installé, aménagé... Nous ne pensions pas une seconde que ce serait interdit... (alors qu'il est possible d'installer une roulotte, un yourte; mais pas un mobil home!)  
Nous allons faire une déclaration de travaux, mais pouvons-nous la demander pour une "résidence de loisirs légère"? rnrnpar exemple on habille le mobil de bois, pour en faire un bungalow.. est-ce que ça passerait comme ça au regard de la loi?  
Mais surtout, est-ce que ça passerait comme ça pour notre assurance? même bardé de bois et déclaré comme tel, cela reste intérieurement et dans sa structure un mobil home...  
net nous avons des arrivants le 2

août.....rnPar avance merci pour vos conseils

Par **chaber**, le **22/07/2014 à 11:07**

bonjourrn[citation]Nous allons faire une déclaration de travaux, mais pouvons-nous la demander pour une "résidence de loisirs légère"?[/citation]installation mobil-home pour une durée constante dans le temps. Tolérance 3 mois.rn[citation] Mais surtout, est-ce que ça passerait comme ça pour notre assurance? même bardé de bois et déclaré comme tel, cela reste intérieurement et dans sa structure un mobil home.[/citation]déclaration obligatoire à l'assureur

Par **pmk11**, le **22/07/2014 à 21:38**

merci beaucoup..rnNous attendons à ce jour la réponse de notre assureur.rnEt nous croisons les doigts.rnBonne soirée à vous

Par **moisse**, le **22/07/2014 à 22:57**

Vous pouvez croiser les doigts et décroiser les bras, car vous aurez aussi l'obligation de mettre en conformité le MH avec les accès "handicapés" et ce n'est pas une sinécure.

Par **mozart65**, le **24/07/2014 à 13:38**

Bonjour,rnUn mobile home ne peut s'installer que sur un terrain de camping ou sur un parc résidentiel de loisirs (c'est bien marqué sur le lien de Chaber). Ailleurs, c'est interdit.rnBien sur, vous allez me dire que dans les alentours, il y en a d'autres installés très récemment.rnSi c'est le cas, je vous invite à demander à leurs propriétaires s'ils ont une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire).

Par **pmk11**, le **24/07/2014 à 16:12**

merci, oui, aussi...rnNous pouvons demander.rnce qui ne changera pas notre cas particulier...!rnIls n'en ont probablement pas, d'ailleurs...

Par **mozart65**, le **24/07/2014 à 21:11**

Bonsoir,rnSi les personnes ont une autorisation, regardez comment ils ont libellé le fait

d'installer un mobile home sur leur terrain.  
De plus, dans votre cas, comme vous allez le louer, comment allez-vous vous débrouiller pour avoir un raccordement à l'assainissement, à l'eau potable et à l'électricité sans autorisation ?  
Bonne continuation.

Par **Titiduloiret**, le **25/07/2014 à 12:52**

Bonjour,  
En principe, les mobiles homes (résidences mobiles de loisirs) ne sont autorisés que sur les terrains de camping ou les parcs résidentiels de loisirs. Dans certains cas spécifiques, vous pouvez toutefois installer un mobile home dans votre jardin (dans le cas où il y a perte de mobilité).  
Le caractère non mobile d'un mobile-home est justifié dans les cas suivants : (retrait des roues et de la barre de traction), (fixation au sol).  
Si vous souhaitez installer un mobile home de manière permanente dans votre jardin, une autorisation d'urbanisme est nécessaire : Déclaration préalable si il n'excède pas 20 m<sup>2</sup>, permis de construire au-delà de ce seuil.  
Installation sans autorisation  
Vous pouvez installer un mobile-home dans votre jardin sans autorisation s'il s'agit d'une installation temporaire, c'est-à-dire qui n'excède pas plus de 3 mois dans l'année (15 jours si votre habitation est située en secteur protégé)  
À savoir : les règles locales d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale) peuvent imposer des restrictions spécifiques. Pensez à consulter le service de l'urbanisme de votre mairie.  
Bien Cordialement

Par **pmk11**, le **25/07/2014 à 15:28**

Bonjour, et merci pour votre message Titiduloiret!  
Si je comprends bien, en enlevant les roues-etc (ce fait sa mobilité), de notre mobil-home, nous pouvons prétendre à l'installer dans notre jardin en tant que .. (bungalow, cabane?), moyennant bien sûr une autorisation de travaux...  
Il perd donc son caractère de "mobil\_home", même si la structure d'ensemble reste un mobil-home ?  
(car si c'est comme pour toutes autres constructions, le permis de construire est indispensable maintenant pour les surfaces de plus de 40m<sup>2</sup> seulement; à moins qu'il n'y ait une clause spécifique pour les MH).  
npar ailleurs, pour ne pas excéder 3 mois dans l'année d'installation temporaire, peut-on considérer que de le déplacer sur notre terrain tous les 3 mois fait repartir le compteur temporaire à zéro ?  
Merci pour votre retour sur ce message ci...  
PS: pour répondre aussi à mozart65, le raccordement à l'assainissement est fait (centrale d'épuration privée). Et pour les autorisations chez d'autres personnes, je crains qu'ils n'aient fait l'impasse sur les autorisations! Ce qui est exclu pour nous, car nous voulons le louer en saisonnier

Par **Titiduloiret**, le **26/07/2014 à 11:17**

Bonjour,  
Oui le mobil-home sans système traction et sans roues n'est plus considéré comme mobil-home.  
Attention l'installation de votre ex-mobil-home n'est pas une extension de l'habitation donc si votre ex-mobil-home fait plus de 20m<sup>2</sup> cela sera un permis de construire, non une déclaration de travaux.  
En ce qui concerne le déplacement puisque vous ferez une nouvelle demande tous les ans, cela ne marche qu'environ deux fois. Après il sera considéré comme permanent.  
Cordialement

Par **amajuris**, le **26/07/2014 à 15:28**

bjr, rnla réponse de l'administration à votre question figure dans le lien ci-dessous qui indique:rnsurface inférieure à 20 m2: déclaration préalable.rnau-delà de ce seuil: permis de construire.rnlien:rn<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F31477.xhtml>rn

Par **Lag0**, le **26/07/2014 à 15:33**

[citation]par ailleurs, pour ne pas excéder 3 mois dans l'année d'installation temporaire, peut-on considérer que de le déplacer sur notre terrain tous les 3 mois fait repartir le compteur temporaire à zéro? [/citation]rnBonjour,rnAttention à cela, on parle d'installation temporaire de 3 mois max, si votre mobile home est installé avec tout le confort (eau, évacuation, électricité), il serait d'une part difficile de le déplacer régulièrement et d'autre part l'installation ne serait plus vraiment temporaire...

Par **pmk11**, le **29/07/2014 à 18:16**

Bonsoir, rnMerci à tous pour vos réponses qui nous ont permis de nous faire une idée précise des démarches à suivre.rnPour info, notre assurance (AVIVA), accepte de valider le contrat "mobil home sur terrain privé, en location saisonnière".rnC'est déjà un bon début, le reste suivra!!rnCe n'est sans doute pas dans l'immédiat, mais nous vous ferons part des résultats d'autorisations-etc, lorsque tout sera validé. rnMerci encore pour le temps que vous avez passé à nous répondre , rnCordialement